

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	390,00 F
Etranger	480,00 F
Etranger par avion	590,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	180,00 F
Changement d'adresse	8,80 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	43,00 F
Gérançes libres, locations gérançes	46,00 F
Commerces (cessions, etc ...)	48,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...)	50,00 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Audience privée accordée à M. Mario PIERSIGILLI, Consul Général d'Italie (p. 266).

Audience privée accordée à S.E. M. Emilio CABALLERO, Ambassadeur de la République de Cuba (p. 266).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 14.758 du 26 février 2001 autorisant le Consul Général de la République d'Indonésie à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 266).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2001-84 du 21 février 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COMPAGNIE AUXILIAIRE D'ÉTUDES ET D'EXPLOITATION COMMERCIALES" en abrégé "CAUDECO" (p. 267).



Arrêté Ministériel n° 2001-85 du 21 février 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE CONSTRUCTION DE LA RÉSIDENCE" (p. 267).

Arrêté Ministériel n° 2001-86 du 22 février 2001 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un guide-interprète à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports - Stade Louis II (p. 267).

Arrêté Ministériel n° 2001-87 du 22 février 2001 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un adjoint administratif à la Direction des Affaires Culturelles (p. 268).

Arrêté Ministériel n° 2001-88 du 22 février 2001 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un chef de section à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction (p. 269).

Arrêté Ministériel n° 2001-89 du 22 février 2001 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un technicien en micro-informatique au Service Informatique du Ministère d'État (p. 269).

Arrêté Ministériel n° 2001-90 du 27 février 2001 portant fermeture administrative temporaire d'un établissement dénommé "Le SASS Café" (p. 270).

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2001-61 du 5 février 2001 publié au "Journal de Monaco" du 9 février 2001 portant revalorisation des rentes servies en réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, à compter du 1^{er} janvier 2001 (p. 270).

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2001-26 d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 270).

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 2001-08 du 13 février 2001 relatif à la rémunération minimale du personnel des employés de maison à compter du 1^{er} octobre 1999 (p. 271).

Communiqué n° 2001-09 du 13 février 2001 relatif à la rémunération minimale du personnel des employés de maison à compter du 1^{er} octobre 2000 (p. 272).

MAIRIE

Avis concernant la reprise des concessions trentennaires non renouvelées au cimetière (p. 272).

INFORMATIONS (p. 274)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 275 à p. 290)

Annexe au "Journal de Monaco"

Conseil National - Compte rendu de la séance publique du lundi 18 décembre 2000 (p. 825 à p. 968).

MAISON SOUVERAINE

Audience privée accordée à M. Mario PIERSIGILLI, Consul Général d'Italie.

Le 9 février 2001, S.A.S. le Prince Souverain a reçu en audience privée M. Mario PIERSIGILLI, Ministre plénipotentiaire qui a récemment pris ses fonctions de Consul Général d'Italie en Principauté.

Audience privée accordée à S.E. M. Emilio CABALLERO, Ambassadeur de la République de Cuba.

Le 20 février 2001, S.A.S. le Prince Héritaire Albert a reçu en audience privée S.E. M. Emilio CABALLERO, Ambassadeur de la République de Cuba, à l'occasion de sa visite en Principauté.

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 14.758 du 26 février 2001 autorisant le Consul Général de la République d'Indonésie à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III

**PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Commission consulaire en date du 18 août 2000 par laquelle M. le Président de la République d'Indonésie a nommé M. Zubir AMIN, Consul Général de la République d'Indonésie à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Zubir AMIN est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général de la République d'Indonésie dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six février deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2001-84 du 21 février 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COMPAGNIE AUXILIAIRE D'ETUDES ET D'EXPLOITATION COMMERCIALES" en abrégé "CAUDECO".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "COMPAGNIE AUXILIAIRE D'ETUDES ET D'EXPLOITATION COMMERCIALE" en abrégé "CAUDECO" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 27 octobre 2000 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 1.000 francs à celle de 600 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 27 octobre 2000.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février deux mille un.

Le Ministre d'État,
P. LECLERQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-85 du 21 février 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE CONSTRUCTION DE LA RESIDENCE".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE CONSTRUCTION DE LA RESIDENCE" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 8 novembre 2000 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 4 des statuts ayant pour conséquence, de porter le capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 160.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 64 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 8 novembre 2000.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février deux mille un.

Le Ministre d'État,
P. LECLERQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-86 du 22 février 2001 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un guide-interprète à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports - Stade Louis II.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un guide-interprète à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports - Stade Louis II - (indices majorés extrêmes 240/334).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme de secrétariat ;
- être titulaire d'un diplôme d'hôtesse d'accueil ;
- maîtriser la pratique des langues anglaise, italienne et espagnole ;
- justifier, si possible, d'une expérience d'une année au moins dans l'administration monégasque.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

MM. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

Jean-Noël VERAN, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

M^{me} Yvette LAMBIN-BERTI, Directrice de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Gabrielle MARESCHI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux février deux mille un.

Le Ministre d'Etat,

P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-87 du 22 février 2001 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un adjoint administratif à la Direction des Affaires Culturelles.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un adjoint administratif à la Direction des Affaires Culturelles (indices majorés extrêmes 437/569).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme du second cycle de l'enseignement supérieur ;
- justifier d'une expérience d'une année au moins dans l'administration monégasque.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

MM. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

Jean-Noël VERAN, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

Rainier ROCCHI, Directeur des Affaires Culturelles ;

Patrick ESPAGNOL, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux février deux mille un.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-88 du 22 février 2001 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un chef de section à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction.

• NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un chef de section à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction (catégorie A - indices majorés extrêmes 452/582).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme d'ingénieur ;
- maîtriser l'outil informatique (Excel, Word, Power point) ;
- connaître les processus liés aux normalisations ISO 9000 et ISO 14.000 ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'un an minimum en matière de gestion environnementale.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

M. Jean-Noël VERAN, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

M^{me} Maud COLLE-GAMERDINGER, Directeur de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction ;

MM. Richard MILANESIO, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

Patrick ESPAGNOL, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux février deux mille un.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-89 du 22 février 2001 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un technicien en micro-informatique au Service Informatique du Ministère d'État.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un technicien en micro-informatique au Service Informatique du Ministère d'État (indices majorés extrêmes 320/410).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;

- être titulaire d'un baccalauréat ;
- justifier, si possible, d'une expérience d'une année au moins dans l'administration monégasque.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

MM. Richard MILANESIO, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

Edgard ENRICH, Adjoint au Secrétaire Général du Ministère d'État ;

Raymond ARMITA, Directeur du Service Informatique ;

Patrick LAVAGNA, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux février deux mille un.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-90 du 27 février 2001 portant fermeture administrative temporaire d'un établissement dénommé "Le SASS Café".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale et notamment son article 95 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est ordonnée, à compter du jour de la notification du présent arrêté la fermeture administrative de l'établissement dénommé "Le SASS Café" sis avenue Princesse Grâce à Monte-Carlo, et ce, pour une période de quinze jours.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept février deux mille un.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2001-61 du 5 février 2001 publié au "Journal de Monaco" du 9 février 2001 portant revalorisation des rentes servies en réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, à compter du 1^{er} janvier 2001.

Lire page 149 :

ART. 3.

Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant de la rente, calculé comme il est dit au chiffre 3° de l'article 4 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958, susvisée, est majoré de 40 %. Toutefois, le montant minimal de cette majoration est porté à 70.575,00 F au 1^{er} janvier 2001 au lieu de 70.545.000 F.

Le reste sans changement.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2001-26 d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 232/318.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 2001-08 du 13 février 2001 relatif à la rémunération minimale du personnel des employés de maison à compter du 1^{er} octobre 1999.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des employés de maison ont été revalorisés à compter du 1^{er} octobre 1999.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Salaire horaire brut

(avant déduction du montant des charges sociales salariales et des prestations en nature éventuellement fournies)

NIVEAU	SALAIRE horaire sans ancienneté	SALAIRE HORAIRE MAJORE POUR ANCIENNETE							
		+ 3% après 3 ans	+ 4% après 4 ans	+ 5% après 5 ans	+ 6% après 6 ans	+ 7% après 7 ans	+ 8% après 8 ans	+ 9% après 9 ans	+ 10% après 10 ans
Débutant	40,27 F 6,21 €								
Niveau 1	40,90 F 6,24 €	42,13 F 6,42 €	42,54 F 6,48 €	42,95 F 6,55 €	43,35 F 6,61 €	43,76 F 6,67 €	44,17 F 6,73 €	44,58 F 6,80 €	44,99 F 6,86 €
Niveau 2	41,72 F 6,36 €	42,97 F 6,55 €	43,39 F 6,61 €	43,81 F 6,68 €	44,22 F 6,74 €	44,64 F 6,81 €	45,06 F 6,87 €	45,47 F 6,93 €	45,89 F 7,00 €
Niveau 3	42,12 F 6,42 €	43,38 F 6,61 €	43,80 F 6,68 €	44,23 F 6,74 €	44,65 F 6,81 €	45,07 F 6,87 €	45,49 F 6,93 €	45,91 F 7,00 €	46,33 F 7,06 €
Niveau 4	42,67 F 6,50 €	43,95 F 6,70 €	44,38 F 6,77 €	44,80 F 6,83 €	45,23 F 6,90 €	45,66 F 6,96 €	46,08 F 7,03 €	46,51 F 7,09 €	46,94 F 7,16 €
Niveau 5	45,32 F 6,92 €	46,74 F 7,13 €	47,20 F 7,19 €	47,65 F 7,26 €	48,10 F 7,33 €	48,56 F 7,40 €	49,01 F 7,47 €	49,46 F 7,54 €	49,92 F 7,61 €

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1999

- Salaire horaire	40,72 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires).....	6.881,68 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 2001-09 du 13 février 2001 relatif à la rémunération minimale du personnel des employés de maison à compter du 1^{er} octobre 2000.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des employés de maison ont été revalorisés à compter du 1^{er} octobre 2000.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Salaire horaire brut

(avant déduction du montant des charges sociales salariales et des prestations en nature éventuellement fournies)

NIVEAU	SALAIRE horaire sans ancienneté	SALAIRE HORAIRE MAJORE POUR ANCIENNETE							
		après 3 ans	après 4 ans	après 5 ans	après 6 ans	après 7 ans	après 8 ans	après 9 ans	après 10 ans
Débutant	42,02 F 6,41 €								
Niveau 1	42,20 F 6,43 €	43,47 F 6,63 €	43,89 F 6,69 €	44,31 F 6,76 €	44,73 F 6,82 €	45,15 F 6,88 €	45,58 F 6,95 €	46,00 F 7,01 €	46,42 F 7,08 €
Niveau 2	43,12 F 6,57 €	44,41 F 6,77 €	44,84 F 6,84 €	45,28 F 6,90 €	45,71 F 6,97 €	46,14 F 7,03 €	46,57 F 7,10 €	47,00 F 7,17 €	47,43 F 7,23 €
Niveau 3	43,52 F 6,63 €	44,83 F 6,83 €	45,26 F 6,90 €	45,69 F 6,97 €	46,13 F 7,03 €	46,57 F 7,10 €	47,00 F 7,17 €	47,44 F 7,23 €	47,87 F 7,30 €
Niveau 4	44,07 F 6,72 €	45,39 F 6,92 €	45,83 F 6,99 €	46,27 F 7,05 €	46,71 F 7,12 €	47,15 F 7,19 €	47,60 F 7,26 €	48,04 F 7,32 €	48,48 F 7,39 €
Niveau 5	46,00 F 7,01 €	47,38 F 7,22 €	47,84 F 7,29 €	48,30 F 7,36 €	48,76 F 7,43 €	49,22 F 7,50 €	49,68 F 7,57 €	50,14 F 7,64 €	50,60 F 7,71 €

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 2000

- Salaire horaire	42,02 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires).....	7.101,38 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Avis concernant la reprise des concessions trentennaires non renouvelées au cimetière.

Le Maire informe les habitants de la Principauté que le Conseil Communal, dans sa séance du 6 février 2001, a décidé, conformément aux dispositions de la loi n° 136 du 1^{er} février 1930, modifiée par la loi n° 746 du 25 mars 1963 et par la loi n° 1.114 du 27 juin 1988, la reprise des concessions trentennaires accordées en 1970, et non renouvelées au cimetière.

En conséquence, ces opérations s'effectueront à compter du 6 mai 2001

Liste des concessions trentennaires échues en 2000

Concessionnaire	Type	n°	Allée	Echéance
AGNETIS veuve MARIA	Petite Case	105	Escalier Jacaranda	2000/10
ALI Gala Hoirs	Case	167	Jasmin	2000/03
ALTANA Frères	Case	20	Genêt	2000/09
BARBERA Jeanne	Case	356	Héliotrope	2000/03
BARICALLA Bernard	Case	17	Genêt	2000/08
BOIN née ALBIN	Caveau	40	Ellebore	2000/02
BONNEVIE Roger	Petite Case	132	Escalier Jacaranda	2000/07
BOTTO veuve ANNA	Case	150	Dahlia	2000/05
CALENCO Marina	Case	338	Héliotrope	2000/01
CASSINI Antoinette	Case	339	Héliotrope	2000/01
CAVARERO Angelina	Case	22	Genêt	2000/09
COLLET Fernande	Petite Case	101	Escalier Jacaranda	2000/03
CORNEAU Marie-Louise	Petite Case	22	Escalier Jacaranda	2000/12
DE MANNY veuve PHILIPPE	Case	25	Héliotrope	2000/02
DELAPARD Louise	Case	3	Genêt	2000/08
DOBRIANSKO Daniel Hoirs	Petite Case	14	Escalier Jacaranda	2000/04
DUCHATEAU Jean	Case	8	Genêt	2000/06
ENZA Nicolas	Case	52	Dahlia	2000/04
FERRERO Severina née SALONIO	Caveau	55	Ellebore	2000/03
FERRERO veuve AUGUSTIN	Case	63	Genêt	2000/03
FUNEL Hortense	Case	32	Jasmin	2000/04
GALATEA Hoirs	Case	35	Genêt	2000/12
GASTALDI veuve PAUL	Case	348	Héliotrope	2000/01
HAOUR Louise née COLLET	Caveau	69	Ellebore	2000/01
LAMBIN E Hoirs	Case	352	Héliotrope	2000/02
LOWEM Max	Case	13	Héliotrope	2000/07
LUCAS Madeleine	Case	166	Dahlia	2000/12
MACPHERSON Kenneth Hoirs	Case	83	Dahlia	2000/04
MAGNANI Théo	Case	350	Héliotrope	2000/02
MANCHETTE Paul	Petite Case	59	Escalier Jacaranda	2000/12
MANFERO Dominique	Case	16	Genêt	2000/07
MARCILLE Yves	Case	36	Clématite	2000/11
MERCORA EZIO	Case	92	Jasmin	2000/04
MARTIN Armand veuve	Case	345	Héliotrope	2000/01
MEGIS veuve née BAUDOIN	Case	30	Genêt	2000/12
MONIER Marcel	Case	149	Clématite	2000/11
MONTANERA Emilie	Case	27	Genêt	2000/11
NGUYEN-THI-HONG Chan Anna	Case	21	Genêt	2000/09
PAPPODOFF F.	Case	9	Genêt	2000/07
PASCHALSKI Marie	Case	159	Genêt	2000/11
PASSAQUIT veuve ANDRE	Case	354	Héliotrope	2000/02
PAULME Renée née PRESLES	Case	155	Dahlia	2000/08
PERATA René	Case	340	Héliotrope	2000/01
PIGNONE veuve FELICIE	Caveau	73	Ellebore	2000/08
PIZARD Jacques	Case	36	Genêt	2000/12
RAMPOLDI Micheline	Case	15	Genêt	2000/07
ROSA Pierrine	Case	137	Dahlia	2000/03
SAMAR Marcel	Case	28	Genêt	2000/11

Concessionnaire	Type	N°	Allée	Echéance
SANTINELLI Georgette	Petite Case	4	Escalier Jacaranda	2000/05
SEVERINO Mirka	Case	87	Dahlia	2000/05
SPIRENZA-WINS Daisy	Case	4	Genêt	2000/08
THIERY René	Case	347	Héliotrope	2000/04
TINET veuve ALBERT	Case	166	Jasmin	2000/04
TORDA Hoirs EMMA	Case	25	Genêt	2000/10
TROUCHE Jacky	Case	18	Genêt	2000/08
VILLON Cécile	Case	344	Héliotrope	2000/01
WRIGHT Marquita Hoirs	Case	80	Dahlia	2000/04

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Théâtre Princesse Grace

les 8, 9 et 10 mars, à 21 h,
et le 11 mars, à 15 h.

"Moi, mais en mieux !" de Jean-Noël Fenwick avec Martin Lamotte,
Gérard Caillaud, Patrick Zard et Arnaud Arbessier.

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,
Piano-bar avec Enrico Ausano.

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

Tous les soirs à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec Mauro Pagnanelli.

Salle des Variétés

le 5 mars, à 18 h.

Conférence présentée par la Fondation Prince Pierre de Monaco sur
le thème "L'Amour" par André Comte-Sponville

le 6 mars, à 12 h 30,

"Les Midis Musicaux" de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo. Octuor : David Lefevre, Marius Mocanu, Mitchell Huang, Thierry Bault, violon, Marc Desmons, Jean-Pierre Pigerre, alto, Lane Anderson, Jacques Perrone, violoncelle.

Au programme : Enesco, Chostakovitch

le 7 mars, à 18 h 15,

Conférence présentée par la Società Dante Alighieri de Monaco sur
le thème "L'Europe et ses ennemis" par Sergio Romano

les 9 et 10 mars,

Premières Rencontres Internationales "Monaco et la Méditerranée"
Les cités fondatrices de la pensée méditerranéenne au fil des temps.
Leur passé et leur avenir face au développement urbain et touristique"
sous la Présidence d'Honneur de M. Jean Leclant, Secrétaire perpétuel
de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, organisées par
l'Association: Monégasque pour la Connaissance des Arts.

Grimaldi Forum - Salle des Princes

le 3 mars, à 20 h 30,
Spectacle Alain Souchon.

Espace Fra Angelico

le 7 mars, à 20 h 30,

Dans le cadre du cycle "Nos Eglises et l'Œcuménisme" conférence
"Anglicanisme et Œcuménisme" par le Père K. Letts.

Forum - Fnac

le 7 mars, à 18 h,

Conférence sur l'Opéra "Il Trovatore" de Giuseppe Verdi.

Stade Nautique Rainier III

jusqu'à mi-mars,

Patinoire Publique.

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours,
de 10 h à 18 h,

Le Micro-Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran,
la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

La Méditerranée vivante :

Grâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses animaux
sont transmises en direct.

Tous les jours, projections de films :

- la ferme à coraux
- Rangiroa, le lagon des raies mantas
- Cétacés de Méditerranée.

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection,
maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant
jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 10 mars, de 15 h à 20 h (sauf dimanches et jours fériés),

Exposition "Les Toiles de l'École de Cuzco" du Péruvien Arts en
collaboration avec Christopher Lord.

Espace Artcurial

jusqu'au mois de mars,

Exposition des œuvres du jeune peintre italien Mario Maretti.

Grimaldi Forum

jusqu'au 11 mars, de 11 h à 19 h,

Exposition "La Terre vue du Ciel", photographies de Yann ARTHUS-
BERTRAND.

Salle d'Exposition du Quai Antoine 1^{er}

du 10 mars au 21 avril, tous les jours, de 12 h à 19 h,

Dans le cadre du Printemps des Arts de Monte-Carlo : rétrospective *Paul Delvaux* (environ 140 œuvres).**Congrès***Hôtel Méridien Beach Plaza*

du 8 au 11 mars,

Brilliant Events

Scandinavian Incoming

les 10 et 11 mars,

Lundbeck

Monte-Carlo Grand Hôtel

le 3 mars,

Samsung

du 3 au 6 mars,

International Symposium Advanced in Vascular Pathology 2001

du 7 au 10 mars,

Incentive JD Edwards

du 9 au 11 mars,

Réunion OMSA (collants)

Hôtel Hermitage

du 7 au 9 mars,

Tonicum

Hôtel de Paris

du 4 au 14 mars,

Incentive Clarica Group

Hôtel Métropole

du 5 au 7 mars,

Campden Group

du 9 au 12 mars,

Freunde der Wiener

Grimaldi Forum

les 5 et 6 mars,

Laboratoire Astra Zeneca

Sports*Stade Louis II*

le 10 mars,

Championnat de France de Squash rackets par équipe, Nationale 2 :

à 12 h : Monaco - Bron

à 19 h : Monaco - Antibes

Stade Louis II - Salle Omnisports Gaston Médecin

le 3 mars, à 20 h,

Championnat de France de Basket Ball, Nationale 1 :

Monaco - Denek Bat Urcuit

Monte-Carlo Golf Club

le 4 mars,

Coupe CAMOLETTO - Medal

*
* ***INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES****GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Brigitte GAMBARINI, Premier Vice-Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque Marcel RUE, a autorisé M. Christian BOISSON, syndic de ladite cessation des paiements, à procéder, aux formes de droit, à la vente aux enchères publiques des cinq véhicules décrits dans la requête.

Monaco, le 19 février 2001.

*Le Greffier en Chef Adjoint.***EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Giovanni SPIGA, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "LA COLOMBA", a prorogé jusqu'au 22 octobre 2001 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens, précitée.

Monaco, le 21 février 2001.

*Le Greffier en Chef Adjoint.***EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Sabine-Anne MINAZZOLI, Juge Suppléant au Tribunal de Première Instance, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Richard LAJOUX ayant exercé le commerce sous les enseignes MONTE-CARLO STAR INTERNATIONAL

et MAISON RUSSE a, conformément à l'article 428 du Code de commerce, taxé les frais et honoraires revenant au syndic M^{me} Bettina DOTTA dans la liquidation des biens, susvisée.

Monaco, le 21 février 2001.

Le Greffier en Chef Adjoint.

ERRATUM
au Journal Officiel du 16 février 2001

Par ordonnance en date du 12 février 2001, M^{me} Brigitte GAMBARINI, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque Marcel RUE, a autorisé M. Christian BOISSON, Syndic, à céder à Patrice PASTOR exerçant le commerce sous l'enseigne G.I. TEC Entreprises, le droit au bail appartenant à Marcel RUE portant sur les locaux sis 24, boulevard d'Italie à Monaco, ce sous réserve de l'homologation ultérieure par le Tribunal.

Monaco, le 21 février 2001.

Le Greffier en Chef Adjoint.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

"BOCCOLINI ET CIE"

(Société en Commandite Simple)

CONVERSION DU CAPITAL EN EUROS

I - Aux termes d'une délibération prise au siège social, 9/10, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, le 2 février 2001, les associés de la société en commandite simple, dénommée "BOCCOLINI ET CIE", dont la dénomination commerciale est "INTERNATIONAL COMMERCE S.C.S.", en abrégé "INTERCOM S.C.S.", ont décidé

d'augmenter le capital social de la somme de 29.586 F, pour le porter de la somme de 200.000 F à celle de 229.586 F, puis de le convertir en euros soit la somme de 35.000 euros.

Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

II - L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 2 février 2001 a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 8 février 2001.

III - Une expédition de l'acte précité a été déposée, ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 2 mars 2001.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire à Monaco, les 7 novembre 2000, 9 et 20 février 2001, M. et M^{me} Ernst HENGELER, demeurant à Monaco, 5, rue Plati ont donné à titre de location gérance à M. Marcello BRUNO, demeurant à Monte-Carlo, 1, avenue de la Costa, un fonds de commerce de "RESTAURANT-BAR vente de plats cuisinés à emporter et livraison à domicile" exploité à Monaco, 1, rue Biovès, pour une durée de trois années.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de 80.000,00 F.

M. BRUNO est seul responsable de la gestion.

Monaco, le 2 mars 2001.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu en double minute par M^r CROVETTO-AQUILINA et le notaire soussigné, le 15 février 2001,

M^{me} Sylvia COLE, demeurant 63, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, a cédé à la société en nom collectif dénommée "SCIOLLA et Cie", au capital de 50.000 F, avec siège 1, avenue Saint-Laurent, à Monte-Carlo, le droit au bail d'un local commercial situé rez-de-chaussée et d'un parking double situé au 1^{er} sous-sol dépendant de l'immeuble "Park Palace", sis, avenue de la Costa et avenue Saint Michel, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^r REY, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 mars 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 20 février 2001,

la S.N.C. "VEILLAS & SPAMPINATO", au capital de 200.000 F, avec siège 17, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, a cédé à la "S.N.C. RAMOS, TOURNIER & Cie", en cours de constitution, au capital de 10.000 euros, avec siège "Galerie Commerciale du Métropole" 17, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, le droit au bail

d'un local portant le n° 137 dépendant du "Centre Commercial du Métropole", n° 17, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 mars 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 20 février 2001,

M^{me} Mireille PEYRETTI, épouse de M. François PIETRI, domiciliée 47, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, a cédé à la "S.N.C. RAMOS, TOURNIER & Cie", en cours de constitution, au capital de 10.000 euros, avec siège "Galerie Commerciale du Métropole", 17, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, le droit au bail d'un local portant le n° 138 dépendant du "Centre Commercial du Métropole", 17, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 mars 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 30 octobre 2000,

M. Charles FECCHINO et M^{me} Camille AMADEL, son épouse, demeurant 6, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville, ont renouvelé pour une période d'une année, à compter du 1^{er} février 2001, la gérance libre consentie à MM. José LITTARDI et Enrico MORO, demeurant tous deux 8, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de DIX MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile des bailleurs, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 mars 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“DIAGNOSTIC, COMPTABILITE, AUDIT S.A.M.”

en abrégé

“D.C.A.”

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 24 janvier 2001

I. - Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 12 octobre et 15 décembre 2001 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “DIAGNOSTIC, COMPTABILITE, AUDIT S.A.M.”, en abrégé “D.C.A.”.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront faire suivre la dénomination sociale de la mention “société d'expertise comptable”.

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco, l'exercice des missions d'expert-comptable telles que définies par l'article 2 de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années.

TITRE II

APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, divisé en MILLE CINQ CENTS actions de CENT EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Conformément à l'article 8-1° de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000, les trois quarts du capital social doivent être détenus par des experts-comptables régulièrement autorisés dans les conditions prévues par l'article 1° de ladite loi.

En cas de survenance d'un événement (décès, cessation d'activité ou tout autre motif) entraînant, pour un associé expert-comptable inscrit dans les conditions prévues par l'article 1° de ladite loi, sa radiation au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la Principauté de Monaco, la société ne se trouverait plus en conformité avec les dispositions de l'article 8 - 1° de la loi précitée, les associés disposeront d'un délai de six mois, à compter de sa radiation, pour régulariser la situation.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de perte, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires sous réserve des dispositions de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000 relative aux professions d'expert-comptable.

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, les nom, prénom et adresse de l'expert choisi en cas de recours à la procédure de détermination du prix ci-après visée et un domicile élu en Principauté de Monaco, est notifiée par l'action

naire cédant par lettre recommandée adressée au siège social, au Président du Conseil d'Administration de la Société qui doit convoquer une Assemblée Générale dans le délai d'un mois de la réception de la demande.

A cette demande doivent être joints le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert pour permettre, le cas échéant, au Conseil d'Administration de régulariser la cession, en cas de non agrément et de désignation du cessionnaire par l'Assemblée Générale ainsi qu'il sera dit ci-après.

L'Assemblée Générale Ordinaire convoquée extraordinairement statue sur la demande présentée par l'actionnaire et, à défaut d'agrément sur le prix proposé. Ces indications doivent figurer dans la notification de refus d'agrément adressée au cédant.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant, au domicile élu dans sa demande, dans les deux mois du jour de la réception de celle-ci, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, l'Assemblée Générale Ordinaire convoquée extraordinairement dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant sa décision de céder ses actions, est tenue de faire acquérir lesdites actions par les personnes ou sociétés qu'elle désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois prévu au paragraphe précédent, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par l'Assemblée Générale, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

L'Assemblée Générale Ordinaire convoquée extraordinairement dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent est alors tenue de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par l'Assemblée Générale, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par l'Assemblée Générale ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Tout actionnaire peut participer aux délibérations de l'assemblée générale ordinaire ou de l'assemblée générale extraordinaire, une voix étant attaché à chaque action.

Toutefois, conformément à l'article 8-1° de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000, les experts-comptables régulièrement autorisés dans les conditions prévues par l'article 1° de la ladite loi, doivent détenir les trois-quarts des droits de vote.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Le Président du Conseil d'Administration, l'administrateur délégué à la gestion, ainsi que la moitié au moins des administrateurs doivent être des experts-comptables dûment autorisés conformément à l'article 1° de la loi 1.231 du 12 juillet 2.000.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avais, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 13.

Convocation

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 16.

Année sociale

L'année sociale commence le premier août et finit le trente et un juillet.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 juillet 2001.

ART. 17.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale ordinaire annuelle, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution

d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou par lettre recommandée avec avis de réception, à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 18.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 19.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution de droit ou anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 20.

Pour toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil de l'Ordre des Experts-comptables.

En cas de recours contentieux, les contestations seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

Et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 janvier 2001.

III. - Les brevet originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^r REY, notaire susnommé, par acte du 15 février 2001.

Monaco, le 2 mars 2001.

La Fondatrice.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"DIAGNOSTIC, COMPTABILITE,
AUDIT S.A.M."**

en abrégé

"D.C.A."

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "DIAGNOSTIC, COMPTABILITE, AUDIT S.A.M." en abrégé "D.C.A.", au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social n° 12, avenue de Fontvieille, à Monaco, reçus, en brevet, par M^r Henry REY, les 12 octobre et 15 décembre 2000, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 15 février 2001.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 15 février 2001.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 15 février 2001 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (15 février 2001).

ont été déposés le 27 février 2001 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 2 mars 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“ATLAS MARITIME”

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération, prise, au siège social, le 6 septembre 2000, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “ATLAS MARITIME”, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) - De modifier la valeur nominale des actions de MILLE CINQ CENTS FRANCS (1.500 F) afin d'en permettre la conversion en euros et d'en élever le nominal à TROIS CENTS EUROS (300 €) ;

- d'augmenter le capital social par incorporation partielle des “Réserves Facultatives” à concurrence d'un montant de DEUX CENT TRENTÉ TROIS MILLE NEUF CENT TRENTÉ CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (233.935,50 F) correspondant à la différence entre la conversion de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et le capital actuel de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

En conséquence de quoi, les actions dont le montant nominal vient d'être majoré, demeurent réparties sans changement entre les actionnaires et sont libérées intégralement.

b) En conséquence de ce qui précède, de modifier l'article 5 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par ladite assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 6 septembre 2000 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 23 décembre 2000, publié au “Journal de Monaco”, feuille n° 7.474 du 22 décembre 2000.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 6 septembre 2000, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation précité, du 13 décembre 2000, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^r REY, Notaire soussigné, par acte en date du 9 février 2001.

IV. - Par acte dressé également, le 9 février 2001, par ledit M^r REY, le Conseil d'Administration a :

- constaté qu'en application des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 6 septembre 2000 approuvées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 décembre 2000, dont une ampliation a été déposée, le même jour, au rang des minutes du notaire soussigné,

il a été, incorporé la somme de DEUX CENT TRENTÉ TROIS MILLE NEUF CENT TRENTÉ CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (233.935,50 F) prélevée sur les “Réserves Facultatives” en vue de l'augmentation de capital de la société de la somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, par élévation de la valeur nominale de la somme de MILLE CINQ CENTS FRANCS à TROIS CENTS EUROS des CINQ CENTS actions existantes, résultant d'une attestation délivrée par MM. Alain LECLERCQ et André TURNSEK, Commissaires aux Comptes de la société, qui est demeurée jointe et annexée audit acte.

- déclaré que la justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de MILLE CINQ CENTS FRANCS à celle de TROIS CENTS EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions,

- pris acte, à la suite de l'approbation des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 6 septembre 2000, par le Gouvernement Princier et du dépôt du procès-verbal aux minutes du notaire soussigné, que l'article 5 (capital social) des statuts soit désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 5”

“Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) EUROS, divisé en CINQ CENTS (500) actions de TROIS CENTS (300) EUROS chacune de valeur nominale”.

VI. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 9 février 2001 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 27 février 2001.

Monaco, le 2 mars 2001.

Signé : H. REY.

S.C.S. "GRIMAUD et Cie" "FRAGRANCE"

MODIFICATION DES STATUTS AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une délibération prise au siège social, le 23 octobre 2000, les associés de la S.C.S. "GRIMAUD et Cie" réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé :

- de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 80.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de chaque part de la somme de 500 francs à celle de 100 euros.

Le capital sera formé des apports suivants :

- Quarante mille euros, apportés par M. Marc-André GRIMAUD, associé commandité.

- quarante mille euros, apportés par M^{me} Patricia GRIMAUD-PALMERO, associée commanditaire.

Une expédition dudit procès-verbal de délibération a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 21 février 2001.

Monaco, le 2 mars 2001.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE "S.C.S. GROSSI & CIE"

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 2 novembre 2000 enregistré à Monaco le 10 novembre 2000, Folio 14 R Case 1:

- M. Maurizio GROSSI, demeurant 695, avenue des Combattants en Afrique du Nord à Beausoleil, en qualité d'associé commandité,

- et un associé commanditaire.

Ont constitué entre eux une Société en Commandite Simple ayant pour objet :

"L'exploitation d'un restaurant en Principauté de Monaco".

La raison sociale est "S.C.S. GROSSI & CIE", la dénomination commerciale est "LA ROMANTICA".

La durée de la société est de 50 années à compter de la réalisation de la condition suspensive.

Son siège social est fixé au 3, avenue Saint-Laurent à Monaco.

Le capital social fixé à la somme de 15.000 euros est divisé en 100 parts sociales de 150 euros chacune, attribuées :

- à concurrence de 60 parts, numérotées de 1 à 60 à M. Maurizio GROSSI,

- et à concurrence de 40 parts, numérotées de 61 à 100 à l'associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M. Maurizio GROSSI, avec les pouvoirs les plus étendus, sans limitation de durée.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 26 février 2001.

Monaco, le 2 mars 2001.

CESSATION DES PAIEMENTS DE SCS DOMINICI & CIE "Gentlemen's d'Oxford"

17, avenue des Spélugues - Le Métropole
Monaco

Les créanciers présumés de la SCS DOMINICI & Cie ayant exercé le commerce sous l'enseigne "Gentlemen's d'Oxford", 17, avenue des Spélugues - Le Métropole à Monaco, déclarée en cessation des paiements par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco en date du 8 février 2001, sont invités conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre ou à adresser sous pli recommandé avec accusé de réception, à M. Jean-Paul SAMBA, Syndic Liquidateur Judiciaire, Stade Louis II Entrée F - 9, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce, M. le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par Ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Monaco, le 2 mars 2001.

Le Syndic,

Jean-Paul SAMBA.

"MONTE-CARLO SAT"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 5.000.000 F
Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la S.A.M. "MONTE-CARLO SAT" sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, au siège social, le jeudi 8 mars 2001, à 14 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Réduction de la valeur nominale des actions.
- Expression du capital social en euros.
- Modification du 1^o paragraphe de l'article 5 des statuts.
- Modification de l'article 9 des statuts : actions de garantie.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

"TREND COMMUNICATIONS"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.000.000 F
Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la S.A.M. "TREND COMMUNICATIONS" sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siège social, le jeudi 8 mars 2001, à 15 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Réduction de la valeur nominale des actions.
- Expression du capital social en euros.
- Modification du 1^o paragraphe de l'article 5 des statuts.
- Modification de l'article 9 des statuts : actions de garantie.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

"SOCIETE MONEGASQUE D'HOTELLERIE"

Société Anonyme Monégasque
23, avenue des Papalins - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

La prochaine assemblée générale extraordinaire de la société aura lieu le 19 mars 2001, à 10 heures, ou à toute date antérieure ayant la convenance des actionnaires et du Commissaire aux comptes pour le cas où ils pourront être présents ou représentés, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Ratification d'un contrat de prêt devant être conclu avec la Bank of Scotland.

- Autorisation d'une hypothèque de premier rang sur le bail à construction de la société au bénéfice de la Bank of Scotland.

– Autorisation d'un nantissement de premier rang sur le fonds de commerce de la société du bénéfice de la Bank of Scotland.

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

“SOMOVOG”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 9.000.000 de francs
Siège social : 9, avenue des Castelans - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale le 20 mars 2001, à 14 heures, au siège social, afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

– Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits de l'exercice clos le 31 décembre 1998.

– Lecture des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes sur ledit exercice.

– Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux Administrateurs.

– Démission d'un Administrateur.

– Nomination d'un Administrateur.

– Attribution d'une indemnité à un Administrateur.

– Nomination des Commissaires aux comptes pour les trois prochains exercices.

– Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes.

– Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Questions diverses.

Les actionnaires sont également convoqués à l'issue de cette assemblée en assemblée générale extraordinaire, conformément à l'article 18 des statuts de la société afin qu'il soit statué sur la dissolution ou la poursuite de l'activité sociale.

Le Conseil d'Administration.

EXPRESSION EN EUROS DU CAPITAL SOCIAL DES SOCIÉTÉS

Conformément à la loi n° 1.211 du 28 décembre 1998 et à l'arrêté ministériel n° 99-41 du 19 janvier 1999 relatifs à l'expression en euros de la valeur nominale des actions ou parts sociales qui composent le capital social des sociétés, les sociétés ci-après désignées ont rempli les conditions énoncées dans ces textes.

SOCIÉTÉ	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 4		Assemblée générale en date du	Accusé de réception de M. DEE en date du
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction		
SAM SAMEXPOR	61 S 1001	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION de francs (1.000.000 F) divisé en DIX MILLE actions de CENT FRANCS (100 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE CINQ MILLE (155.000) euros, divisé en DIX MILLE (10.000) actions de QUINZE EUROS et CINQUANTE CENTS (15,50) chacune de valeur nominale.	30.10.2000	21.02.2001
SAM MONACO IMPORT EXPORT MANUFACTURES	75 S 1521	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DEUX CENT MILLE francs (1.200.000 F) divisé en QUATRE CENTS actions de TROIS MILLE francs (3.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE VINGT MILLE (180.000) euros, divisé en QUATRE CENTS (400) actions de QUATRE CENT CINQUANTE (450) euros chacune de valeur nominale.	05.01.2001	15.02.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 5		Assemblée générale en date du	Accusé de réception de la DEE en date d
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction		
SAM SOCIETE DE BATIMENT D'ETUDES ET D'AMENAGEMENT MONEGASQUE	85 S 2170	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION de francs (1.000.000 F) divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS (1.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE MILLE (160.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT SOIXANTE (160) euros chacune de valeur nominale.	19.09.2000	21.02.2001
SAM PRETTE ET CIE	89 S 2495	Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS de francs (5.000.000 F) divisé en CINQ MILLE actions de MILLE FRANCS (1.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT SOIXANTE MILLE (760.000) euros, divisé en CINQ MILLE (5.000) actions de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale.	15.02.2001	23.02.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 6		Assemblée générale en date du	Accusé de réception de la DEE en date du
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction		
SAM UNITED OVERSEAS MANAGEMENT CORPORATION	77 S 1660	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION de francs (1.000.000 F) divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS (1.000 F) chacune de valeur nominale.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE (152.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale.	28.01.2001	12.02.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 6		Accusé de réception de la DEE en date du
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
SCS PO:IA CESARĚ & Cie	88 S 2429	Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE francs (500.000 F) divisé en MILLE parts de CINQ CENTS francs (500 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE SEIZE MILLE euros (76.000), divisé en MILLE (1.000) parts de SOIXANTE SEIZE (76) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	19.02.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLES 6 et 7		Accusé de réception de la DEE en date du
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
SNC WAWROWSKI-MUNOZ & Cie	00 S 3750	Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE francs (100.000 F) divisé en CENT parts de MILLE francs (1.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE DEUX CENTS euros (15.200), divisé en CENT (100) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	19.02.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 7		Accusé de réception de la DEE en date du
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
SCS PONCHAU & Cie	93 S 2924	Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE francs (200.000 F) divisé en DEUX CENTS parts de MILLE francs (1.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE QUATRE CENTS euros (30.400), divisé en DEUX CENTS (200) parts de CENTS CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	19.02.2001
SCS CIAMPI ENRICO & Cie Le Regina	98 S 3545	Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE francs (100.000 F) divisé en CENT parts de MILLE francs (1.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE DEUX CENTS euros (15.200) divisé en CENT (100) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	19.02.2001
SCS CIAMPI ENRICO & Cie La Casa Del Gelato	87 S 2313	Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE francs (250.000 F) divisé en DEUX CENT CINQUANTE parts de MILLE francs (1.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de TRENTE HUIT MILLE euros (38.000), divisé en DEUX CENT CINQUANTE (250) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	19.02.2001
SCS MARCEL TOMATIS & Cie	99 S 3623	Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE francs (100.000 F) divisé en MILLE parts de CENT francs (100 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE euros (15.000), divisé en MILLE (1.000) parts de QUINZE (15) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	19.02.2001
SCS FERRANTE & Cie	95 S 3116	Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE francs (100.000 F) divisé en CENT parts de MILLE francs (1.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE DEUX CENTS euros (15.200), divisé en CENT (100) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	19.02.2001
SCS MARETTI & Cie	92 S 2824	Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE francs (100.000 F) divisé en CENT parts de MILLE francs (1.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE DEUX CENTS euros (15.200) euros, divisé en CENT (100) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	23.02.2001

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 23 février 2001
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.054,50 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.300,32 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.255,52 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.413,01 EUR
Paribas Monaco Obli-Euro	03.11.1988	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	370,75 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somovaj S.A.M.	Société Générale	327,38 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	16.569,19 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sic Monégasque de Banque Privée	454,21 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Warghy	1.198,78 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	226,99 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2.277,86 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.020,27 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.898,84 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.847,59 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	893,33 EUR
Monaco Recherche	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.039,43 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15				
BMIM Capital Obligation	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel	2.962,49 EUR
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel	1.716,74 EUR
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	243,85 EUR
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	246,38 EUR
Monaco Recherche	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.169,57 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30				
Monaco Recherche	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.214,96 USD
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD				
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.116,14 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.070,20 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.444,15 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.334,94 USD
Monaco Recherche	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.798,66 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS				
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.843,03 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.096,16 USD
Monaco Recherche	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.924,08 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50				
Monaco Recherche	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.060,96 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS				
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.030,26 EUR
CCF Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	C.C.F. (Monaco)	182,97 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 20 février 2001
M. Sécurité	29.02.1993	B.F.T. Gestion 2	Crédit Agricole	427.026,49 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 27 février 2001
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	3.000,38 EUR

Le Gérant du Journal : Gilles TONELLI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO

